



La circulation des cycles et autres à double sens sur la chaussée

Conseils pratiques publié le 24/07/2023, vu 996 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La circulation des cycles et autres à double sens sur la chaussée

Code de la route, dila, légifrance :

Article R412-28-1

Version en vigueur depuis le 16 janvier 2022

[Modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 8](#)

Lorsque la **vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/ h**, les chaussées sont à **double sens** pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les **cyclistes** sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045025523

Article R431-9

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

[Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 13](#)

[...]

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, **à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.**

[...]

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030851697

DE PLUS :

<https://www.ouest-france.fr/economie/transports/peut-on-prendre-une-rue-en-sens-interdit-a-velo-on-vous-repond-f4b6bf68-e408-11ed-b65b-fca66c0089ee>